

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2602058

Elections municipales et communautaires de Gillette
M. Ferran et autres

—

M. Albert Myara
Président-rapporteur

M. Nicolas Beyls
Rapporteur public

Audience du 10 juin 2026
Décision du 17 juin 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires, enregistrés le 20 mars et les 30 avril et 13 mai 2026 et un mémoire enregistré le 21 mai 2026 qui n'a pas été communiqué, M. Julien Ferran, Mme Carine Ficara, M. Jean-Robert Luccioni, Mme Marine Froitzheim, M. Mathieu Aragona, Mme Emilie Gagna, M. Romain Gabriel, Mme Sonia Derraz, M. Manfred Fayard, Mme Astrid Maugars, M. Max Biscroma, Mme Sophie Urbano, M. Adrien Morana, Mme Nadège Gabriel, M. Matias Morani, Mme Hélène Aragona, M. Sébastien Baudino, Mme Madeleine Hugand, M. Laurent Callejon, Mme Céline Quero et M. Dominique Ficara, représentés par Me de Prémare, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales et le scrutin des élections municipales et communautaires qui se sont déroulées le 15 mars 2026 dans la commune de Gillette en vue du renouvellement de son conseil municipal et de ses représentants au conseil communautaire ;

2°) de mettre à la charge de Mme Patricia Demas, solidairement et en sa qualité de tête de la liste « Gillette ensemble », une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(4^{ème} chambre)

- les opérations électorales ont été entachées d'irrégularités dans l'établissement et l'exercice des procurations dès lors que Mmes Renée Ferran et Lola Sergas ne remplissaient pas les conditions pour être inscrites sur les listes électorales de la commune ;

- elles sont entachées de plusieurs manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin ; la composition du corps électoral est irrégulière dès lors que trente-six électeurs ne justifient pas des conditions pour être inscrits sur les listes électorales ; des pressions ont été exercées sur les électeurs et des manœuvres ont affecté l'établissement des procurations ; le positionnement de Mme Demas en tête de la liste « Gillette ensemble » a été de nature, du fait de sa qualité de sénatrice et compte tenu de l'impossibilité pour elle d'exercer les fonctions de maire, à influencer le choix des électeurs ; un support à caractère institutionnel a été utilisé pour promouvoir exclusivement la liste sortante ; la campagne électorale a été marquée par une série de propos et publications à caractère injurieux et dénigrants émanant de membres de la liste « Gillette ensemble » visant directement la liste adverse.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 30 mars et 12 mai 2026, Mme Patricia Demas, M. Jean-Claude Niel, Mme Magalie Imbert, M. Honoré Acchiardi, Mme Sandrine Mosconi, M. Fabrice Di Giacomo, Mme Alexandra Bordenave Estorez, M. Franck Emeline, Mme Sarah Sergas, M. Jean-Claude Rostan, Mme Isabelle Socquet-Boccaron, M. Vincent Ortis, Mme Marie-Thérèse Morina, M. Laurent Loison, Mme Bénédicte Creux, M. Alain Duneuffardin, Mme Latifa El Badawi, M. Bastian Mellinger, Mme Emmanuelle Hoffman, M. Joseph Franck Morina et Mme Odile Noël, représentés par Me Maria, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'il soit mis à la charge de M. Ferran, solidairement et en sa qualité de tête de la liste « Nuances gilettoises », une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les griefs soulevés ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 19 mai 2026, la clôture de l'instruction, initialement fixée au 13 mai 2026, a été reportée au 21 mai 2026, à 17 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Myara, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Beyls, rapporteur public ;
- et les observations de Me de Prémare, représentant M. Ferran et autres, et de Me Filippi substituant le cabinet Maria-Ristori, représentant Mme Demas et autres.

Une note en délibéré, présentée par M. Ferran et autres, a été enregistrée le 11 juin 2026.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales du premier tour qui se sont déroulées le 15 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Gillette, la liste « Gillette ensemble », conduite par Mme Patricia Demas, a obtenu 474 voix, soit 50,59 % des suffrages exprimés, et la liste concurrente « Nuances gilettoises », conduite par M. Julien Ferran, en a obtenu 463, soit 49,41 % des suffrages exprimés. M. Ferran et les autres membres de la liste « Nuances gilettoise » demandent au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 11 du code électoral : « *I.- Sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande : / 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ; / 2° Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ; / 2° bis Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 71 de ce même code : « *Tout électeur peut, sur sa demande, exercer son droit de vote par procuration* ».

3. S'il n'appartient pas au juge de l'élection d'apprécier si un électeur inscrit sur les listes électorales remplit effectivement la condition de domicile exigée par l'article L. 11 du code électoral, il lui incombe de rechercher si des manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ont altéré la sincérité du scrutin.

4. D'une part, en se bornant à soutenir que les procurations établies pour le compte de Mmes Renée Ferran et Lola Sergas sont irrégulières dès lors qu'elles ne remplissent pas les conditions pour être inscrites sur les listes électorales de la commune de Gillette, les protestataires n'établissent ni même n'allèguent l'existence d'une manœuvre affectant l'établissement de ces listes. En outre, la circonstance que Mme Renée Ferran ait donné procuration à sa sœur, Mme Martine Ferran épouse Alberti, ancienne conseillère municipale élue sur la précédente liste conduite par Mme Patricia Demas et avec laquelle M. Julien Ferran, tête de la liste « Nuances gilettoises », est en rupture familiale, ne saurait caractériser une manœuvre affectant l'établissement des listes électorales. Par suite, ce grief doit être écarté.

5. D'autre part, les protestataires soutiennent que la composition du corps électoral est irrégulière dès lors que trente-six électeurs, dont la résidence principale est située dans des communes distinctes, ne justifient pas des conditions pour être inscrits sur les listes électorales de la commune de Gillette.

6. En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction et il n'est pas démontré par les protestataires que l'inscription de ces électeurs sur les listes électorales de la commune de Gillette, révélerait l'existence d'une manœuvre quelconque dans l'établissement de ces listes, nonobstant la circonstance que certains d'entre eux seraient liés à des membres de la liste conduite par Mme Demas. Par suite, ce grief doit être écarté.

7. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 106 du code électoral : « *Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros* ».

8. S'il n'appartient pas au juge de l'élection de faire application de cette disposition en ce qu'elle édicte des sanctions pénales, il lui revient, en revanche, de rechercher si des pressions telles que définies par celle-ci ont été exercées sur les électeurs et ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

9. En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction, en particulier de la seule attestation, peu circonstanciée, produite par les protestataires, qui, au demeurant, ne fait état que d'un appel téléphonique, que des pressions de nature à altérer la sincérité du scrutin auraient été exercées sur les électeurs.

10. En troisième lieu, les protestataires soutiennent que le positionnement de Mme Demas en tête de la liste « Gillette ensemble » a été, du fait de sa qualité de sénatrice et compte tenu de l'impossibilité pour elle d'exercer les fonctions de maire, de nature à influencer le choix des électeurs.

11. Dès lors qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire qu'un sénateur ne puisse pas se présenter en qualité de candidat tête de liste d'une élection municipale, ni même qu'un tel candidat serait inéligible, la seule circonstance que Mme Demas, investie d'un mandat de sénatrice, était tête de liste et n'avait pas vocation à d'exercer les fonctions de maire de la commune ne saurait caractériser une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. En outre, il n'est pas établi que Mme Demas, aurait fait au cours de la campagne électorale en sa qualité de tête de liste, un usage abusif de sa qualité de sénatrice ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin. Enfin, si les protestataires soutiennent que la présence de M. Niel aux côtés de Mme Demas n'a jamais fait l'objet d'une clarification sur leurs intentions respectives en cas de victoire, il résulte de l'instruction qu'au cours de la campagne des précisions de nature à lever toute ambiguïté ont été apportées à cet égard, d'une part, par l'intermédiaire de diverses publications sur les comptes Facebook « Gillette Ensemble 2026 » et de M. Niel dès le mois de janvier 2026 et d'autre part, dans des articles du journal local Nice-Matin des 22 février et 4 mars 2026 et, enfin, en réponse à une question lors d'une réunion publique du 8 mars 2026. Par suite, ce grief doit être écarté.

12. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. (...)* ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 de ce code : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ». En outre, aux termes de l'article L. 48-1 dudit code : « *Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables*

à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique ».

13. En l'espèce, les protestataires soutiennent que le groupe Facebook « Gillette en lien – Activités et Partages » a été utilisé, au cours de la campagne électorale, pour diffuser de manière répétée des contenus mettant en avant les colistiers de la liste sortante sur différentes publications et photographies. A supposer même que ce groupe revête un caractère institutionnel, les publications litigieuses ont un caractère purement informatif, sont relatives à des actions de la commune et, dès lors qu'elles ne font pas référence aux futures élections municipales et ne contiennent pas d'éléments de polémique électorale, ne sont ainsi en aucun cas susceptibles d'introduire une confusion dans l'esprit des électeurs avec la communication institutionnelle de la commune, nonobstant la circonstance que ces publications comportent majoritairement les noms des membres de la liste sortante et que de nombreuses photographies représentent ces derniers. Par suite, ce grief doit être écarté.

14. En cinquième et dernier lieu, les protestataires soutiennent que la campagne électorale a été marquée par une série de propos et publications à caractère injurieux et dénigrants émanant de membres de la liste « Gillette ensemble » visant directement la liste conduite par M. Ferran.

15. Si les protestataires produisent à l'appui de ce grief un message publié le 10 mars 2026 sur Facebook par M. Jean-Claude Niel qui indique « *continuons à informer les Gilettoises et les Gilettois avec nos informations et nos valeurs sans tenir compte (...) des médisances et bassesses de notre opposant* », cette seule publication, laquelle n'a, au demeurant, recueilli qu'une douzaine de *like* et 3 partages, ne saurait revêtir un caractère injurieux et diffamatoire excédant les limites acceptables de la polémique électorale.

16. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions présentées par M. Ferran et autres à fin d'annulation des opérations électorales doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

17. D'une part, par voie de conséquence du rejet des conclusions formées à fin d'annulation des opérations électorales, les conclusions formées par les protestataires au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne pourront qu'être rejetées.

18. D'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les défendeurs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M. Ferran et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par les défendeurs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Julien Ferran, Mme Carine Ficara, M. Jean-Robert Luccioni, Mme Marine Froitzheim, M. Mathieu Aragona, Mme Emilie Gagna, M. Romain Gabriel, Mme Sonia Derraz, M. Manfred Fayard, Mme Astrid Maugars, M. Max Biscroma, Mme Sophie Urbano, M. Adrien Morana, Mme Nadège Gabriel, M. Matias Morani, Mme Hélène Aragona, M. Sébastien Baudino, Mme Madeleine Hugand, M. Laurent Callejon, Mme Céline Quero, M. Dominique Ficara, Mme Patricia Demas, M. Jean-Claude Niel, Mme Magalie Imbert, M. Honoré Acchiardi, Mme Sandrine Mosconi, M. Fabrice Di Giacomo, Mme Alexandra Bordenave Estorez, M. Franck Emeline, Mme Sarah Sergas, M. Jean-Claude Rostan, Mme Isabelle Socquet-Boccaron, M. Vincent Ortis, Mme Marie-Thérèse Morina, M. Laurent Loison, Mme Bénédicte Creux, M. Alain Duneufjardin, Mme Latifa El Badawi, M. Bastian Mellinger, Mme Emmanuelle Hoffman, M. Joseph Franck Morina et Mme Odile Noël.

Copie en sera adressée à la commune de Gilette et au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 10 juin 2026, à laquelle siégeaient :

M. Myara, président,
M. Garcia, conseiller
M. Facon, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 juin 2026.

Le président-rapporteur,

Signé

A. Myara

L'assesseur le plus ancien,

Signé

A. Garcia

Le greffier,

Signé

D. Crémieux

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, la greffière.